



FREMAINVILLE & SERAINCOURT

Envoyé en préfecture le 29/12/2021

Reçu en préfecture le 29/12/2021

Affiché le 29/12/2021

ID : 095-257801084-20211216-20211216_DEL9-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
FREMAINVILLE- SERAINCOURT

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de Convocation :
10/12/2021

Date d'Affichage :
10/12/2021

Nombre de
Conseillers

EN EXERCICE : 4

PRESENTS : 3

VOTANTS : 3

N°: 2021-9

OBJET : poursuite de
la déclaration d'utilité
publique

L'an deux mil vingt et un le seize décembre à 10 heures, le comité du SIAEP légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie de Frémainville sous la présidence de M. ALLEGRE Marcel, Président.

Présents

Annie ALLEGRE déléguée titulaire pour la commune de Frémainville
Frédéric FERREIRA délégué suppléant pour la commune de Seraincourt

Absent excusé : Anne-Marie-Maurice (procuration donnée à Frédéric FERREIRA)

Secrétaire de séance : Annie ALLEGRE

Procédure d'instauration des périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau de distribution publique transmission en Préfecture du dossier de DUP pour avis.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que les points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques sont soumis à plusieurs législations et réglementations :
Le droit applicable en vigueur comporte cinq textes principaux :

1 – L'article L.215-13 du Code de l'Environnement prescrit la déclaration d'utilité des travaux de dérivation des eaux. L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prescrit la déclaration d'utilité publique pour la définition des périmètres de protection des captages d'eau potable.
Les points d'eau doivent appartenir à des personnes publiques (collectivités, établissements publics) pour bénéficier d'une DUP.

2 – L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique précise qu'autour des points de prélèvement d'eau existants ou à créer, des périmètres de protection doivent être définis. Le périmètre de protection immédiate est obligatoire et doit être acquis en pleine propriété. Un périmètre de protection rapprochée peut être défini. À l'intérieur de celui-ci sont interdites ou règlementées les activités pouvant nuire à la qualité des eaux. Le cas échéant, un périmètre de protection éloignée peut être établi.

Tous les points d'eau ne bénéficiant pas d'une protection naturelle suffisante sont concernés, quel que soit leur âge.

3 – Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique est le cadre des opérations de DUP des travaux de dérivation des eaux (en cas de régularisation comme en cas de captages à créer) et de DUP des périmètres de protection.

Les servitudes d'utilité publique découlant de la DUP doivent être communiquées conformément R.1321-13- 1 et suivant. Il définit les règles de publicités des servitudes d'utilité publique (modalités de publication, d'inscription dans les documents d'urbanisme, d'information aux propriétaires des terrains concernés par les servitudes).

4 – Les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement instituent un régime de déclaration ou d'autorisation selon que le débit d'exploitation est supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an ou supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

Acte Rendu
exécutoire
après enregistrement
à la préfecture de

Cergy
le 29/12/2021
et publication ou
notification du
29/12/2021

Envoyé en préfecture le 29/12/2021

Reçu en préfecture le 29/12/2021

Affiché le

ID : 095-257801084-20211216-20211216_DEL9-DE

5 – L'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique soumet l'eau en vue de la consommation humaine dans des conditions précisées aux articles R.1321-1 et les suivants de ce Code.

Le service de l'État instructeur de la phase administrative des procédures est l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour les procédures préalables à l'instauration des périmètres de protection que le Syndicat des Eaux de Frémainville & Seraincourt a attribué au Conseil départemental du Val d'Oise.

Afin de poursuivre la procédure, il est nécessaire que le Conseil Syndical confirme le désir de poursuivre cette procédure.

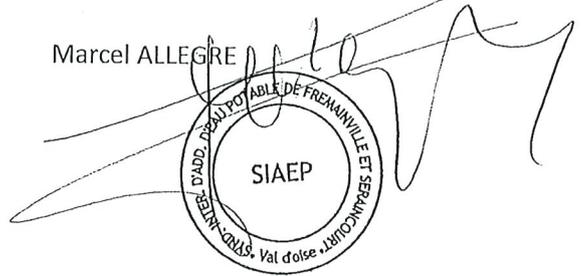
A l'unanimité décide de :

De valider la poursuite de la DUP du captage de la source de l'Eau Brillante de la commune de Seraincourt.

Fait à Frémainville, le 16 décembre 2021

Le Président

Marcel ALLEGRE





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SIAEP FREMAINVILLE ET SERAINCOURT (95)

Utilisateur : ALLEGRE Marcel

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	20211216_DEL9
Date de la décision :	2021-12-16 00:00:00+01
Objet :	poursuite de la déclaration d'utilité publique
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.8.1 - eau, assainissement
Identifiant unique :	095-257801084-20211216-20211216_DEL9-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
095-257801084-20211216-20211216_DEL9-DE-1-1_0.xml	text/xml	919
Nom original :		
20211216DEL9DUP.pdf	application/pdf	77540
Nom métier :		
99_DE-095-257801084-20211216-20211216_DEL9-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	77540

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être signée	29 décembre 2021 à 16h13min20s	En attente d'être signé
Posté	29 décembre 2021 à 16h13min38s	L'acte a été signé électroniquement
En attente de transmission	29 décembre 2021 à 16h13min38s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 décembre 2021 à 16h13min39s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 décembre 2021 à 16h19min07s	Reçu par le MI le 2021-12-29

